

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

RAPPORT TRIMESTRIEL
Production et activités

**Pour la période du
1^{er} janvier au 31 mars 2002**

Table des matières

Rapport trimestriel.....	1
Activités principales du Tribunal	
A) Faits saillants relatifs aux cas réglés.....	2
B) Activités en matière de révision judiciaire	5
C) Administration.....	7
D) Communications.....	7
E) Activités de partenariat du TASPAAAT et de la CSPAAAT - Cercle de la qualité	8
F) Production du Tribunal.....	9

Rapport trimestriel

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après le « TASPAAAT » ou le « Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après la « CSPAAT » ou la « Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (ci-après la « Loi de 1997 »). La Loi de 1997 remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Le Tribunal portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport trimestriel résume les activités et les réalisations du Tribunal au cours du trimestre de janvier à mars 2002. Le lecteur y trouvera des renseignements au sujet des décisions les plus récentes du Tribunal, des révisions judiciaires visant ses décisions et de son administration. Le lecteur y trouvera aussi des renseignements sur les activités auxquelles le Tribunal participe avec la Commission ainsi que sur ses activités auprès de la collectivité. Enfin, le lecteur y trouvera un compte-rendu relatif aux engagements que le Tribunal a pris envers l'ombudsman en ce qui concerne la réduction de son inventaire de dossiers actifs avant la fin de mars 2002.

Le Tribunal d'appel est heureux de noter que ce rapport vise le dernier trimestre de la mise en œuvre du programme de réduction d'inventaire conçu en vue de remplir les engagements pris à ce chapitre envers l'ombudsman. Le Tribunal a réussi à atteindre l'objectif de 4 000 dossiers actifs. Le Tribunal maintiendra la publication de rapports trimestriels. Ces rapports, dont la présentation sera probablement différente, feront ressortir la priorité accordée à l'inventaire de dossiers inactifs lors de la planification opérationnelle de 2002, tout en s'attardant à la qualité et aux normes de service, particulièrement en ce qui concerne les cas déjà en cours de règlement.

Activités principales du Tribunal

A) Faits saillants relatifs aux cas réglés

Suivent les faits saillants relatifs aux cas réglés au cours du premier trimestre de 2002.

Perte économique future (PÉF) : La jurisprudence du Tribunal continue à évoluer en ce qui concerne les indemnités pour PÉF et les dispositions prévues à l'article 44 et au paragraphe 107 (2) de la Loi de 1997 relativement aux changements qui surviennent dans la situation des travailleurs. Dans un cas où un changement important était survenu en décembre 1997, et avait persisté jusqu'au 1^{er} janvier 1998, le Tribunal a déterminé qu'il convenait de réexaminer l'indemnité pour PÉF du travailleur à la date ultérieure, en application de l'article 44 de la Loi de 1997 (décision n° 1498/01). Dans un cas où une travailleuse avait atteint l'âge de 55 ans peu après avoir obtenu une indemnité de maintien pour PÉF, le Tribunal a conclu qu'il s'agissait là d'un changement important parce que la travailleuse remplissait les critères prévus au paragraphe 43 (8) de la Loi d'avant 1997 et qu'elle était en droit de choisir de toucher des prestations en application de ce paragraphe à compter de cette date (décision n° 94/01).

Perte de gains : Dans de nombreuses décisions, le Tribunal a conclu que les travailleurs qui refusent du travail approprié ou qui négligent de collaborer perdent leur admissibilité même s'ils n'avaient pas reçu d'avis de non-collaboration de la Commission (voir par exemple la décision n° 1900/00 et la décision n° 1646/01). Dans la décision n° 2474/0012, le Tribunal a examiné la question sous un autre angle et a conclu que les documents n^{os} 11-01-07 et 19-02-03 du *Manuel des politiques opérationnelles* de la Commission, selon lesquels la Commission est tenue d'émettre des avis écrits enjoignant au travailleur de collaborer avant de suspendre ou de réduire ses prestations, étaient incompatibles avec la Loi. Le Tribunal a renvoyé l'affaire à la Commission en application de l'article 126.

Base salariale : La décision n° 2727/01 concerne le calcul de la base salariale d'une étudiante en application de la Loi de 1997. La Commission avait calculé les gains à long terme de l'étudiante en fonction de ses gains au cours des deux années antérieures à l'accident et avait refusé de la reconnaître admissible à des prestations pour perte de

gains après une certaine date au motif qu'elle aurait pu rétablir ses gains d'avant l'accident en prenant un emploi approprié de préposée aux sports et aux loisirs dans le cadre de la politique relative aux EEA (emploi ou entreprise appropriée). La Commission s'était fondée sur le Document 4.1 – Projet de loi 99 du *Manuel des politiques opérationnelles*. Le vice-président auteur de la décision n'a pas suivi une décision antérieure du Tribunal et a conclu que le Document 4.1 ne constituait pas une politique faute de preuve indiquant qu'il avait été approuvé par le conseil d'administration de la Commission. Cependant, le cas échéant, le Document 4.1 constituerait tout de même une ligne directrice à prendre en considération. La travailleuse était une étudiante au sens de la Loi de 1997 et sa situation était analogue à celle d'une étudiante travaillant pendant l'été. Le Document 4.1 ne s'appliquait pas étant donné qu'il ne prévoyait aucune disposition au sujet des étudiants et visait à première vue les travailleurs en général. Le vice-président a conclu que, jusqu'à son retour à l'université, la travailleuse aurait dû continuer à toucher des prestations pour perte de gains calculées en fonction de ses gains réels au moment de l'accident. Pendant que la travailleuse était à l'université, ses prestations auraient dû être calculées en fonction de ses gains d'emploi à plein temps pendant l'été et de ses gains d'emploi à temps partiel pendant l'année scolaire.

Droit d'intenter une action : En vertu des lois antérieures à la Loi de 1997, le Tribunal n'est pas compétent pour retirer le droit d'action aux membres d'une famille qui ne sont pas des personnes à charge au sens de ces lois. La décision n° 2287/01 souligne les changements apportés au paragraphe 27 (2) de la Loi de 1997. Ce paragraphe stipule que, si le droit d'action est retiré au travailleur aux termes de l'article 28 ou 29, le conjoint, le partenaire de même sexe, l'enfant, la personne à charge ou les survivants du travailleur n'ont pas le droit d'intenter une action en vertu de l'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille*. En l'espèce, comme le droit d'action avait été retiré à la travailleuse, le Tribunal a conclu que le droit d'action était aussi retiré aux membres de sa famille et il n'a pas eu besoin de déterminer s'ils étaient des personnes à charge.

Questions relatives aux employeurs : Dans la décision n° 1005/01, un comité a dû examiner la question constitutionnelle suivante : Le programme Sécurité avant tout de la Commission s'applique-t-il à une société de transport inter provincial par autobus sous réglementation fédérale? La constitutionnalité du programme Sécurité avant tout en ce qui concerne son application aux sociétés provinciales et le fait que la Loi de 1997 s'applique aux entreprises fédérales en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs blessés n'étaient pas contestés. Dans ses décisions, la Cour suprême du Canada a indiqué qu'il fallait déterminer si le programme Sécurité avant tout empiétait sur des aspects essentiels de la direction, des conditions de travail et des relations de travail de l'entreprise fédérale. Le comité a conclu que le programme Sécurité avant tout empiétait effectivement sur des aspects essentiels du fonctionnement de cette société puisque ses travailleurs et ses entrepreneurs y étaient continuellement assujettis.

La décision est exécutoire seulement en l'espèce étant donné que le Tribunal n'est pas compétent pour émettre une déclaration générale sur une question constitutionnelle. L'article 126 ne s'appliquait pas étant donné qu'il n'existait aucune politique de la Commission au sujet de cette question.

Maladies professionnelles : Dans la décision n° 1558/98, le Tribunal a conclu qu'il n'existait pas de lien de causalité entre la leucémie myélogène aiguë du travailleur et son exposition à des champs électromagnétiques au cours de son travail d'électricien. L'exposition du travailleur en l'espèce était beaucoup moindre que celle des travailleurs de centrales hydroélectriques ou des monteurs de lignes. De plus, la preuve épidémiologique indiquait que la preuve d'un lien entre cette maladie et l'exposition à des champs électromagnétiques n'était pas adéquate. La décision n° 2061/01 contient un examen intéressant des conditions d'admissibilité figurant dans la politique de la Commission sur le cancer des poumons chez les mineurs travaillant dans des exploitations aurifères.

Délai d'appel : Si un appelant se désiste avec préjudice, peut-il réactiver son appel à une date ultérieure et, le cas échéant, dans quelles circonstances peut-il le faire? Dans la décision n° 760/99F, le Tribunal est parvenu à la conclusion qu'un travailleur peut interjeter appel de nouveau, sous réserve des dispositions relatives au délai d'appel, puisqu'un appel n'est ni réglé ni rejeté lors d'un désistement. Un réexamen n'était pas approprié en l'espèce étant donné que le travailleur n'avait pas allégué que les décisions antérieures du Tribunal étaient incorrectes. Un argument selon lequel l'appel résultant de la réactivation d'un appel par suite d'un désistement ne constitue pas un nouvel appel et ne nécessite donc pas la prorogation du délai d'appel a été rejeté parce qu'un tel argument était incompatible avec l'objet de la Loi voulant que les appels soient soumis à des considérations d'ordre temporel. Le Tribunal a rejeté la demande de prorogation en se fondant sur les circonstances entourant le cas.

Stress : Le Tribunal commence à examiner des cas en vertu de l'article 13 de la Loi de 1997. Cet article s'applique dans les cas où les événements professionnels à l'origine d'une demande de prestations ont eu lieu après le 1^{er} janvier 1998. Dans la décision n° 881/01, le travailleur avait fait une demande de prestations pour dépression. Il soutenait que cette dépression avait débuté après un incident survenu en 1998 quand il avait été suspendu pour avoir refusé d'effectuer du travail que son employeur lui avait confié. Le comité a conclu que ce genre de demande était exclu aux termes du paragraphe 13 (5) de la Loi de 1997 étant donné que le stress allégué résultait de « décisions ou de mesures prises par l'employeur à l'égard de son emploi, notamment la décision de changer le travail à effectuer ou les conditions de travail, la décision de prendre des mesures disciplinaires à l'égard du travailleur ».

B) Activités en matière de révision judiciaire

En avril 2001, le Tribunal s'est vu signifier une demande de révision judiciaire visant la décision n° 934/98, *Blue Line Taxi c. Samir Deek*. Le comité auteur de la décision en question a conclu qu'un chauffeur de taxi était bien un « travailleur » au sens de la Loi. Le demandeur conteste cette conclusion et prétend que l'article 126 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* crée une nouvelle norme d'examen pour les décisions du Tribunal.

Un différend relatif à l'opportunité de certains documents déposés à la Cour divisionnaire par le représentant du demandeur a été résolu de gré à gré, et le demandeur a déposé son dossier de demande et son mémoire modifiés en mars. La révision judiciaire doit avoir lieu le 30 avril à Ottawa.

En août 2001, le Tribunal s'est vu signifier une demande de révision judiciaire visant l'affaire *Peterborough Civic Hospital c. Chambers*. Ce cas concerne une requête aux termes de l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail* visant à établir si la Loi supprime le droit d'action du demandeur. Le travailleur avait subi une lésion indemnisable et prétendait qu'une intervention chirurgicale pratiquée subséquemment avait entraîné d'autres dommages. Dans sa décision, le Tribunal a conclu que la Loi supprimait le droit d'action du travailleur contre l'hôpital, une infirmière et une infirmière étudiante mais non contre le médecin ni le collègue de l'étudiante. Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire.

Cette demande était plutôt insolite car elle avait été signifiée au Tribunal avant que ce dernier ne publie la décision visée. Le Tribunal a publié la décision n° 1902/01 subséquemment.

Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Après signification du mémoire du Tribunal, l'avocat du médecin et du collègue a indiqué qu'ils avaient l'intention de déposer une demande reconventionnelle de révision judiciaire. À la fin de la période visée par le présent rapport, le Tribunal attendait que les documents relatifs à cette demande reconventionnelle lui soient signifiés. Cette demande sera entendue avec la demande initiale.

Le Président du Tribunal s'est prévalu des dispositions prévues dans le *Code de conduite pour les représentants* et a suspendu le droit d'un technicien en droit représentant les travailleurs de comparaître devant le Tribunal d'appel. Le technicien en droit visé a déposé une demande de révision judiciaire pour contester cette décision du Président.

Le Tribunal s'est vu signifier la demande de révision judiciaire en mars. Cette demande a été déposée en vertu de la règle 38 des *Rules of Civil Practice* de l'Ontario et de l'article 6 de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, procédure utilisée dans les cas d'urgence. Aux termes de discussions avec le représentant du technicien en droit, il a été convenu qu'il était plus approprié de déposer la demande à la Cour divisionnaire en application de la règle 68. À la fin de la période visée par le présent rapport, le Tribunal attendait le mémoire du demandeur conformément à la procédure exposée dans la règle 68.

Dans un autre cas déjà noté dans le dernier rapport trimestriel, le Tribunal s'était vu signifier une demande de révision judiciaire visant l'affaire *Malandruccolo c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail* (décision n° 1105/99). Le vice-président a rejeté l'appel par lequel le travailleur contestait l'indemnité de maintien pour PÉF à laquelle il avait été reconnu admissible en fonction de sa capacité de gains potentielle. Il n'est toujours pas clair sur quel aspect de la décision n° 1105/99 portera la contestation de l'appelant. Le Tribunal a déposé le dossier d'instance et attend toujours le mémoire du demandeur.

Un avocat représentant un travailleur blessé a déposé un avis d'appel contre la décision n° 2746/01 du Tribunal. Comme ni la Loi ni les règles de procédure ne prévoient de disposition autorisant ce genre d'appel, l'avocat du demandeur a convenu qu'il était plus approprié de procéder en demandant un réexamen de la décision du Tribunal et il a suspendu son avis appel.

Le Tribunal s'est vu signifier une assignation en vue de la comparution d'un de ses médiateurs à un procès criminel devant avoir lieu le 3 mai. Le travailleur a été accusé d'avoir produit deux affidavits en contrefaçon dans le cadre d'une médiation au Tribunal. Bien que le personnel du Tribunal ne puisse être contraint à témoigner ou à produire des documents dans quelques instances que ce soit, il a été décidé que des copies certifiées des affidavits seraient transmises volontairement à la police et que le Tribunal contesterait l'assignation.

Une action a été intentée à la Cour des petites créances contre une employée du Tribunal au sujet d'une lettre standard qu'elle avait fait parvenir à un travailleur au sujet d'un appel au Tribunal. Le travailleur (demandeur) soutient que cette lettre constitue du harcèlement. L'avocat général du Tribunal a introduit une requête en vue

d'obtenir une déclaration selon laquelle l'action ne repose sur aucun motif raisonnable. Cette requête était fondée sur l'immunité législative contre de telles actions aux termes de l'article 179 de la Loi de 1997. La requête a été accueillie et l'action a été rejetée.

C) Administration

Le Tribunal a fermé le 7^e étage, à accès public, du 505, avenue University à Toronto en novembre 2001 pour y effectuer des rénovations. La Bibliothèque a aménagé dans des locaux temporaires à cette occasion. Les travaux se sont terminés à la fin de mars 2002, et la Bibliothèque a ouvert ses portes au public le 16 avril 2002.

Le Tribunal a tenu une séance de formation interne le 4 février 2002. Au cours de la matinée, le personnel a renseigné les décideurs sur les fonctions de l'intranet destinées aux membres nommés par décret. L'après-midi a été consacré à une question médicale en rapport avec le diabète et le stress.

En mars, le Tribunal a tenu une séance de formation à l'intention de ses décideurs et de son personnel au sujet des cancers d'origine professionnelle.

D) Communications

Site Web (www.wsiat.on.ca) : En janvier 2002, la page Web du Tribunal a reçu 57 408 visites. En février et en mars, elle en a reçues 60 657 et 57 815 respectivement. C'est la fonction de recherche dans les décisions du Tribunal qui suscite le plus d'intérêt.

Réunions d'information publique : Au cours du premier trimestre de 2002, le personnel et les décideurs du Tribunal ont tenu une réunion d'information publique à Sudbury. Cette réunion avait pour but de renseigner la

collectivité de cette région sur la réduction d'inventaire et sur les changements apportés aux procédures du Tribunal. Cette réunion visait aussi à permettre au Tribunal d'obtenir les commentaires des participants au sujet de leurs récentes expériences au Tribunal.

Le Tribunal a lancé une consultation publique au sujet de sa procédure d'avis d'appel à la fin d'avril 2002, à l'occasion du premier anniversaire de cette nouvelle procédure. Le Tribunal a annoncé cette consultation sur sa page Web et lors des réunions d'information publique tenues un peu partout en province.

Le Président du Tribunal, Ian J. Strachan, a prononcé une allocution lors de la conférence annuelle de la Direction des appels de la CSPAAT.

En mars 2002, le Tribunal a remis son Rapport annuel 2001 au ministre du Travail en vue de son examen et de son dépôt à l'Assemblée législative.

E) Activités de partenariat du TASPAAAT et de la CSPAAT – Cercle de la qualité

Le personnel du Tribunal a rencontré les gestionnaires des unités de service de la CSPAAT en mars 2002 pour discuter des progrès réalisés en vue de faciliter la mise en œuvre des décisions du Tribunal et l'échange de renseignements. Cette réunion s'est tenue dans le cadre de l'initiative du Cercle de la qualité.

F) Production du Tribunal

Le plan d'action du Tribunal (juin 1999) et les plans de production subséquents, y compris celui de novembre 2001, fixent des objectifs et présentent des projections relativement au nombre de nouveaux appels, à la production et au reste de l'inventaire de dossiers du Tribunal.

Le Tribunal a commencé à utiliser sa nouvelle procédure d'avis d'appel le 15 mars 2001. L'inventaire de dossiers actifs, tel qu'il est défini dans le plan d'action, se compose depuis lors de l'inventaire d'avis d'appel et de l'inventaire de dossiers en cours de règlement. Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel, c'est aux parties qu'il incombe de faire avancer les dossiers. L'inventaire d'avis d'appel comprend aussi les dossiers que le Tribunal aurait précédemment fermés pour cause d'inactivité. Ces cas sont actuellement suivis au moyen du système de gestion des cas du Tribunal et ils devraient être fermés pour cause de désistement au terme de la période de deux ans pendant laquelle un appel peut demeurer à l'étape de l'avis d'appel.

À la fin du premier trimestre de 2002, l'inventaire d'avis d'appel comptait 1 060 cas inactifs que le Tribunal aurait précédemment fermés pour cause d'inactivité. L'inventaire d'avis d'appel compte 1 699 cas qui sont en voie d'être certifiés pour audition. Au 31 mars 2002, il y avait 2 256 cas en cours de règlement.

Aux fins du compte-rendu comparatif des résultats par rapport aux objectifs précédemment fixés pour contrôler la réduction de l'inventaire du Tribunal, l'inventaire de dossiers actifs s'élevait à 3 955 dossiers actifs pour le premier trimestre de 2002.

Productivité par rapport aux objectifs de gestion des cas

Le 31 mars 2002, l'inventaire du Tribunal, incluant l'inventaire d'avis d'appel et les cas en cours de règlement, totalisait 3 955 appels. Ce chiffre exclut les dossiers de l'inventaire d'avis d'appel considérés comme inactifs faute de démarche en vue de leur certification pour audition. Le Tribunal a commencé à utiliser sa nouvelle procédure d'avis d'appel et de confirmation d'appel (PDA-CDA) le 15 mars 2001.

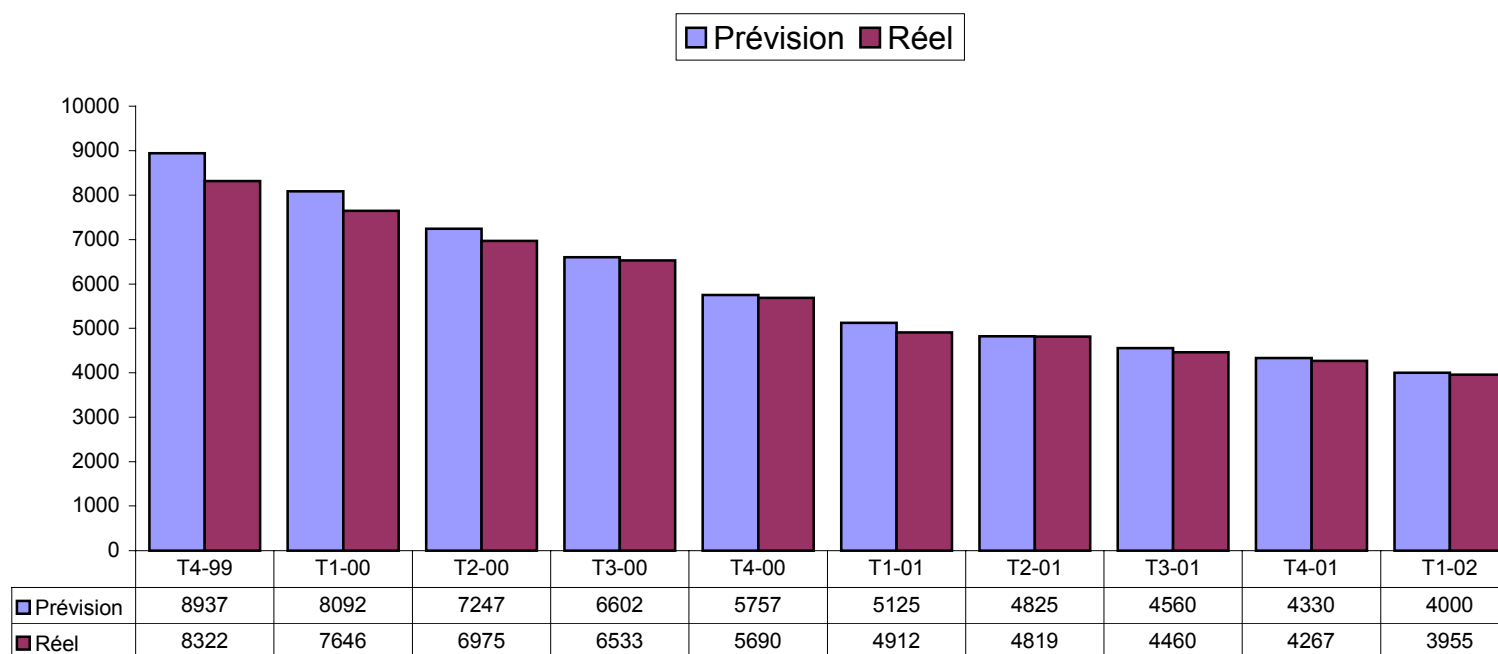


Tableau 1. Inventaire d'appel – Prévisions c. Chiffres réels

Au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2002, le Tribunal a reçu 1 342 nouveaux appels. Tel que noté dans les rapports trimestriels précédents et dans le rapport sur le projet de gestion stratégique des appels (rapport « SAMI »), les appels réactivés sont inclus dans les statistiques sur le nombre de nouveaux dossiers.

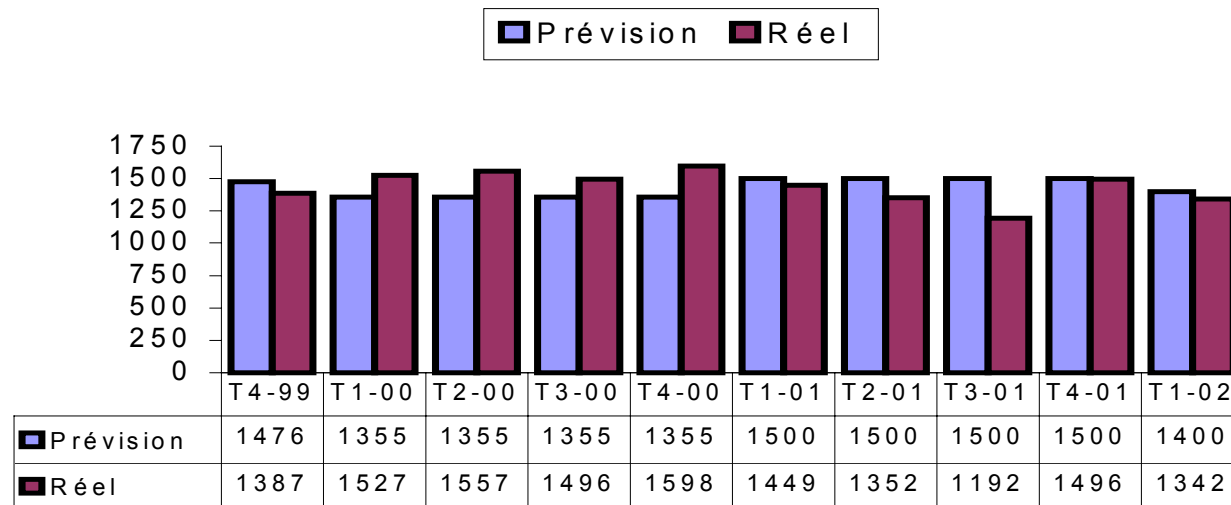


Tableau 2. Nouveaux appels – Prévisions c. chiffres réels

Au cours du premier trimestre de 2002, le Tribunal a réglé 1 231 cas à l'étape préalable à l'audience et à l'étape de l'audience. Le Tribunal surveille de près le taux de règlement des appels et le nombre de nouveaux appels pour assurer que son inventaire continue à respecter les objectifs établis. Le Tribunal ne cherche pas activement à fermer les dossiers de l'inventaire d'avis d'appel.

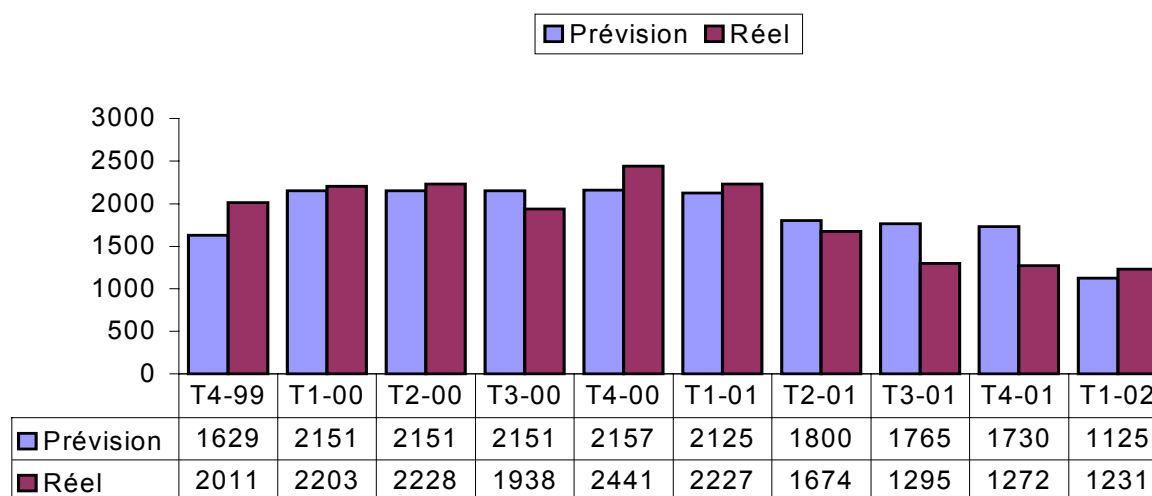


Tableau 3. Règlements – Prévisions c. Chiffres réels

De janvier à mars 2002, le Tribunal a réglé 425 appels à l'étape préalable à l'audience. Ce chiffre représente le nombre d'appels réglés au moyen de procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED), notamment la médiation, l'intervention précoce et l'examen préliminaire des dossiers effectués pour déterminer si les appels sont prêts à passer à l'étape de l'audition. Le nombre comparativement faible de cas réglés à l'étape préalable à l'audience dénote une réduction des possibilités de classement dans la catégorie des dossiers inactifs depuis l'introduction de l'inventaire d'avis d'appel. Ce chiffre dénote également la plus grande attention accordée aux cas complexes, à l'examen des dossiers et à la préparation de l'audience.

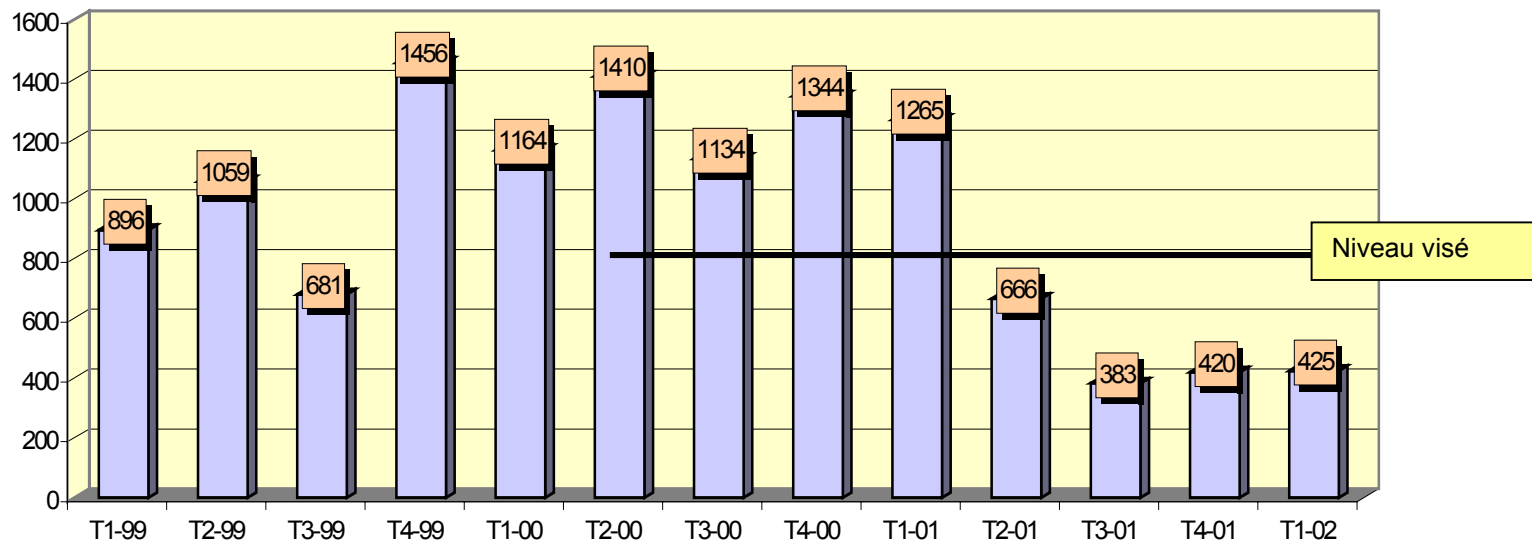


Tableau 4. Règlement aux étapes préalables à l'audience, incluant le RED

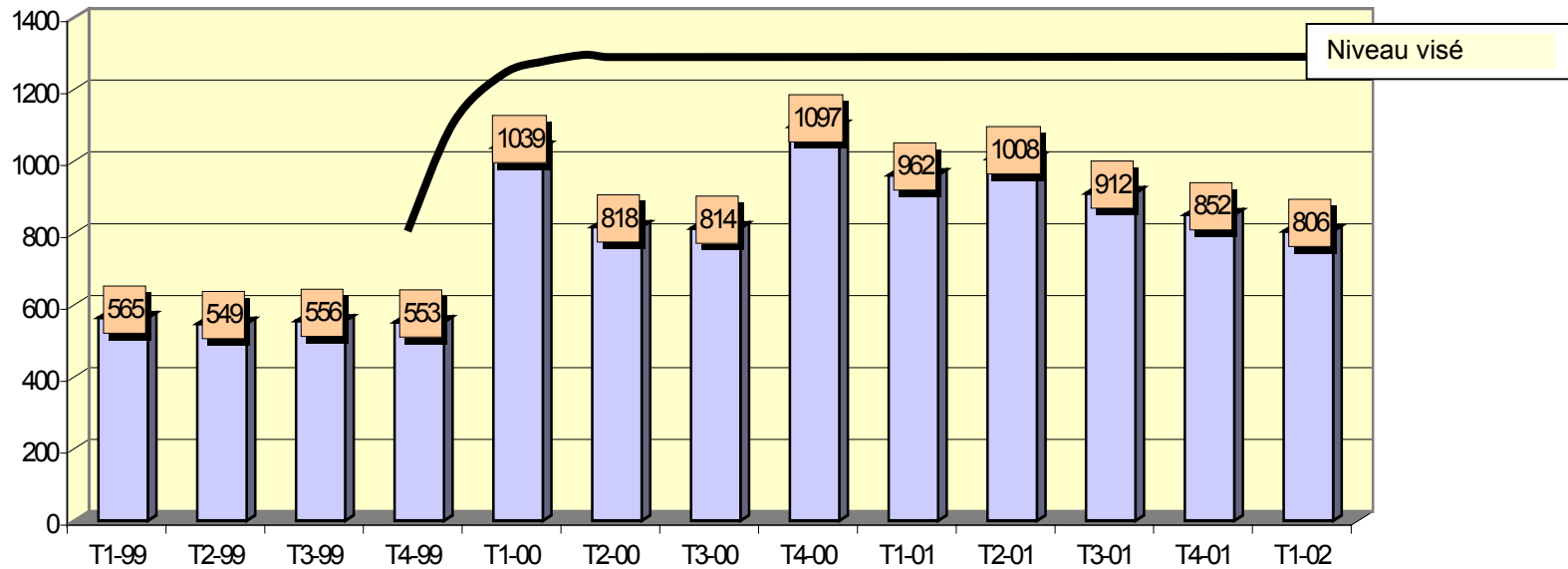


Tableau 5 – Règlements avec audience

Au cours du premier trimestre de 2002, le Tribunal a réglé 806 appels à l'étape consécutive à l'audience. Ce chiffre inclut 762 décisions définitives rendues par des vice-présidents et des comités du Tribunal et 44 autres règlements, généralement obtenus en classant les cas dans la catégorie des dossiers inactifs à la suite d'une décision provisoire. Ce chiffre continue à témoigner des efforts constants faits pour former les nouveaux décideurs. À partir du 13 mars 2002, le Tribunal a commencé à recevoir des demandes de report provenant du Bureau des conseillers des travailleurs et du Bureau des conseillers du patronat par suite de la grève du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario. Les représentants de ces bureaux assistent à environ 25 % des audiences du Tribunal. Cette perturbation de service continuera à se faire sentir pendant que les conseillers établiront l'ordre de priorité de leurs cas en vue de la reprise de leurs activités aux audiences.

Inventaire de dossiers inactifs : À la fin du premier trimestre de 2002, l'inventaire de dossiers inactifs du Tribunal s'élevait à 8 140 dossiers, soit une réduction de 96 dossiers par rapport au trimestre précédent.

Le Tribunal a créé la catégorie des dossiers inactifs en 1997 pour se doter d'un outil de gestion qui lui permettrait de supprimer les dossiers inactifs de son inventaire de dossiers actifs. Ce processus est soumis aux règles et dispositions énoncées dans la *Directive de procédure : Dossiers inactifs*.

Le Tribunal tient compte de ces chiffres dans sa planification et il inclut les dossiers devant redevenir actifs dans ses prévisions relatives au nombre de nouveaux dossiers.

Les statistiques relatives à l'inventaire de dossiers inactifs du Tribunal révèlent qu'environ 39 % des cas inactifs finissent par redevenir actifs. Ces dossiers passent en moyenne 125 jours dans l'inventaire de dossiers inactifs avant d'être réactivés.